

Appel à projets régional



« Revalorisons nos milieux aquatiques urbains ! »

Région Occitanie

Direction de la Transition Ecologique et Energétique

Règlement

Date limite de candidature : 15 juillet 2020

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Avec 74 000 km de cours d'eau, près de 35 500 ha de zones humides et 40 000 ha de lagunes méditerranéennes, la Région Occitanie bénéficie sur l'ensemble de son territoire de la présence de **milieux aquatiques nombreux, variés et pour certains remarquables en termes de faune et de flore.**

Au-delà de leur intérêt pour la biodiversité, ces milieux aquatiques constituent l'un des meilleurs atouts pour adapter le territoire régional aux effets du changement climatique. Ils permettent en effet de contribuer tout à la fois à améliorer la qualité de l'eau, à recharger les nappes ou encore à protéger contre les crues, tout en constituant un cadre de vie apprécié par les habitants de l'Occitanie et ses touristes.

Or au cours des dernières décennies, le développement du territoire régional s'est fait en tournant largement le dos aux cours d'eau. Aujourd'hui, pour répondre à la demande sociale de nature, mais aussi pour rendre le développement territorial plus attentif à l'importance de préserver ses milieux aquatiques, il est nécessaire d'accompagner le retour des citoyens d'Occitanie vers les cours d'eau et les zones humides, particulièrement en territoire urbain*.

Consciente de ces atouts et de la nécessité de préserver ces milieux, la Région a adopté le 22 juin 2018 un plan d'intervention sur l'Eau pour :

- sensibiliser aux enjeux de l'eau en Occitanie et construire une culture commune de l'eau au niveau régional,
- préserver et améliorer la qualité des ressources et milieux aquatiques régionaux,
- développer les solutions fondées sur les milieux aquatiques, en améliorant leur résilience, pour préparer le territoire au changement climatique et en atténuer les effets.

Cet appel à projet, qui vient compléter les dispositifs adoptés, a pour objectif **d'inciter les acteurs locaux et les citoyens à redécouvrir, préserver et restaurer les milieux aquatiques de leur territoire** (cours d'eau ou zones humides). Il s'agit de permettre à ces milieux de retrouver un fonctionnement plus naturel mais également de leur redonner une place dans la vie quotidienne des habitants afin qu'ils soient considérés, non plus comme des contraintes mais comme des atouts, dans l'organisation et la vie du territoire urbain.

Pour être sélectionnés, **les projets devront comporter obligatoirement :**

- un volet concernant la **renaturation d'un milieu aquatique,**
- un volet concernant la **valorisation sociale de ce milieu (réappropriation par les citoyens).**

* Le terme de territoire urbain est entendu ici sans limite de taille (village, bourg, ville, métropole...).

Règlement de l'appel à projets

1. Critères d'éligibilité

1.1. Territoires éligibles

Les projets devront concerner des cours d'eau ou zones humides présents en milieu urbain, sur le territoire de la Région Occitanie.

Les projets situés à proximité immédiate d'un bourg seront examinés à condition que le milieu aquatique concerné puisse devenir un lieu de détente/promenade pour les habitants du bourg.

1.2. Actions soutenues

Les projets doivent contribuer :

- à améliorer la fonctionnalité et la diversité des milieux aquatiques (cours d'eau ou zone humide)

A ce titre, sont éligibles les travaux suivants:

- remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts,
- re-crédation de lits naturels, remédandrage ...
- enlèvement de carapace béton en fond de lit ou sur les bords,
- restauration de zones humides et d'annexes fluviales,
- amélioration ou re-crédation d'une ripisylve fonctionnelle,
- re-crédation de l'espace de mobilité du cours d'eau : démolition de construction dans le lit mineur, enlèvement d'obstacle sur les berges, recul ou suppression de digues, merlons...

- et à en assurer la valorisation sociale tout en respectant leur intégrité

A ce titre, sont donc éligibles :

- les aménagements paysagers de berges, plantations,
- la création de cheminements doux et de mise en valeur de parcours de l'eau dans la ville,
- l'installation de panneaux pédagogiques en lien avec le milieu restauré (faune, la flore, fonctionnement du milieu, patrimoine...),
- l'aménagement d'espaces d'observation et de découverte garantissant la préservation du milieu et des espèces qu'il abrite
- la mise en valeur d'aménagements patrimoniaux liés à l'eau (à condition que le coût soit inférieur à celui des travaux de renaturation),
- la mise en place d'aménagements pour la détente (bancs, jeux d'eau ...),
- les démarches d'information, de communication, de consultation et de concertation avec la population riveraine.

Ne sont pas éligibles les opérations visant :

- à restaurer la continuité piscicole,
- à réhabiliter des réseaux d'équipements (pluvial, assainissement ...),
- à réaliser des aménagements temporaires (plans d'eau de baignade ou autres loisirs...)

Les études préalables ne sont pas éligibles dans cet appel à projets, elles devront avoir été réalisées préalablement au dépôt du dossier : elles peuvent éventuellement bénéficier d'un accompagnement financier de la Région au titre de son dispositif classique de préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les projets devront avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires (seront néanmoins examinés les projets en cours de procédure à condition que le délai d'obtention des autorisations soit compatible avec la durée de réalisation mentionnée dans l'appel à projet).

Les projets devront aussi faire l'objet, au moment du dépôt de la candidature, d'un avis favorable de la structure ayant la compétence GEMAPI.

Le dossier peut être porté par deux maîtres d'ouvrage : un porteur pour les aménagements urbains, un porteur pour les travaux de renaturation. Cependant, les maîtres d'ouvrage doivent obligatoirement établir une convention liant les opérations afin que leur réalisation soit conditionnée l'une à l'autre.

1.3. Acteurs éligibles

Les principales cibles du présent appel à projets régional sont des maîtres d'ouvrages publics : **collectivités territoriales** ou leurs groupements, établissements publics. Sont également éligibles les associations Loi 1901 (fédérations de pêche) dont l'objet porte sur la préservation de l'environnement et qui sont en règle avec la réglementation au jour de dépôt du dossier.

En revanche, ne sont pas éligibles : les SCI, les entreprises, les personnes physiques agissant à titre particulier.

1.4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement en lien avec le projet et indispensables à sa réalisation :

- dépenses de prestation externe de travaux, maîtrise d'œuvre, acquisitions foncières, achat et installation définitive d'équipement, mobiliers, panneaux ... contribuant à la réalisation du projet;
- dépenses en régie : charges de personnel principalement affecté à l'opération (plafonnées à 60 000 brut €/an/ETP) en pourcentage du temps passé sur l'opération + forfait de 20% de charges indirectes (qui incluent les charges du personnel support et d'encadrement ainsi que les charges de la structure) ;
- dépenses de prestation de service : animation/concertation, communication

Sont également éligibles **les actions visant à permettre la participation des citoyens/riverains à la définition du projet** : vote citoyen, concours ... choix ou recueil de propositions concernant des travaux d'embellissement, des aménagements paysagers, du mobilier de détente

2. Critères d'analyse et de sélection

2.1. Impact environnemental du projet

Le volet renaturation écologique du projet sera évalué **sur 30 points**.

Seront en particulier pris en compte :

- **la justification des travaux** (description des problèmes écologiques identifiés) **et l'adéquation des solutions proposées** au regard de la problématique ,
- la qualité écologique et le **gain environnemental attendu**,
- **le caractère durable** des aménagements réalisés, la gestion et l'entretien des espaces restaurés ou créés

2.2. Valorisation sociale du projet

Les actions ayant pour objectif la réappropriation du milieu par les riverains seront évaluées **sur 30 points**.

Seront en particulier pris en compte :

- **la re-création d'un lien entre le bourg et le cours d'eau ou la zone humide** : les moyens de communication, de signalisation mis en œuvre pour faire redécouvrir le milieu, la connexion entre le centre urbain et le milieu, l'attractivité du lieu restauré, la démarche d'information et de sensibilisation aux milieux aquatiques réalisée à l'intention des citoyens ...
- **l'intérêt éducatif et écologique des aménagements** proposés concernant l'aspect environnemental (faune, flore, fonctionnement du cours d'eau ...)
- **la mise en valeur du patrimoine de la collectivité lié au cours d'eau** (lavoirs, moulins, quais ... mais également légendes et anciens métiers liés à l'eau ...).

Une attention particulière sera portée sur la manière d'améliorer ou de créer une ripisylve à la fois fonctionnelle et esthétique. Les espèces utilisées devront obligatoirement être des espèces locales et adaptées. De plus, les modalités d'intervention lors des travaux et pour l'entretien ainsi que les équipements envisagés devront être adaptés aux enjeux écologiques de ces espaces sensibles et en préserver l'intégrité.

2.3. Pertinence du projet

L'adéquation entre le montant du projet et les gains environnementaux et sociaux attendus sera notée **sur 20 points**.

Une grande vigilance devra être apportée à la justification des actions au regard des impacts pressentis et à l'optimisation des solutions retenues en fonction de leur coût.

2.4. Volets optionnels

- **un bonus de 10 points** sera attribué aux projets proposant une procédure de consultation/concertation des citoyens à la conception des aménagements :
 - vote des citoyens pour choisir parmi plusieurs scénarios d'aménagement proposés
 - recueil de propositions des riverains (concernant par exemple les plantations sur les berges, les installations de détente : tables de pique-nique, jeux d'eau ...)
- **un bonus de 10 points** sera attribué aux projets proposant des installations adaptées/accessibles aux personnes en situation de handicap (cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ou déficiente visuelle, panneaux explicatifs en braille...).

3. Financement

Cet appel à projet est doté d'une enveloppe de 1 million €.

L'aide régionale apportée aux projets retenus représentera **40% de l'assiette éligible**. L'assiette retenue par la Région peut être différente du montant présenté si elle juge que certaines opérations ne rentrent pas dans le champ de l'appel à projets. Seuls les projets dont l'assiette éligible est supérieure à 10 000 € seront examinés.

Le montant du financement régional octroyé dans le cadre du présent dispositif n'est pas révisable.

Son versement sera proportionnel aux dépenses effectivement réalisées et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance représentant 30% du montant de l'aide accordée,
- un ou deux acomptes d'au moins 20% dont la somme incluant l'avance ne peut dépasser 70%
- un solde.

Pièces justificatives à fournir à chaque demande de versement :

- un état récapitulatif des dépenses,
- la copie des justificatifs des dépenses acquittées,
- pour le solde, en plus des pièces précédentes, un bilan financier et qualitatif.

Un financement complémentaire pourra être sollicité auprès des Agences de l'Eau dans le cadre de leur propre règlement d'intervention (11ème programme) :

Pour l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, voir les liens suivants :

<http://www.11eme-adour-garonne.fr/>

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-outil-le-programme-d-intervention-de-l-agence-1/nouvelle-page.html>

Pour l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, voir les liens suivants :

https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_35527/fr/11e-programme-sauvons-l-eau

https://www.eaurmc.fr/jcms/gbr_5503/fr/les-aides-financieres-primas-et-appels-a-projets

Si le projet comporte une **valorisation touristique d'ampleur** en lien avec un des 40 grands sites d'Occitanie, les aménagements nécessaires (panneaux de signalisation, intégration dans un circuit touristique ...) pourraient potentiellement faire l'objet d'une aide complémentaire par le service Tourisme et Thermalisme de la Région.

Le(s) maître(s) d'ouvrage doivent apporter au minimum 20% d'autofinancement (sur la partie qui les concerne). Le bénéficiaire de la subvention est uniquement celui qui réalise les dépenses.

4. Obligations des participants

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à accepter sans réserve le présent règlement.

4.1. Publicité

Le bénéficiaire s'engage à :

- autoriser la Région à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats.
- associer la Région à toute opération de communication relative au projet (conférence de presse, inauguration, etc.) et indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération par apposition, de manière parfaitement visible et identifiable, du logo de la Région.

4.2. Réalisation - suivi

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet qui aura été sélectionné dans les trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention,
- se conformer aux obligations des bénéficiaires précisées dans l'arrêté de subvention,
- assurer en propre l'entretien des espaces créés ou restaurés ou présenter l'engagement (proposition de protocole) de prise en charge par une collectivité.

5. Modalités de l'appel à projet

5.1. Contenu des dossiers et dépôt des candidatures

Le présent appel à projet sera accessible en ligne sur le portail de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée (www.laregion.fr / rubrique Aides et Appels à projets).

Les candidats qui souhaitent présenter un projet sont invités à constituer un **dossier de candidature** qui devra comporter :

- une **note technique** de présentation comprenant :
 - un plan de localisation (carte au 1/25 000° au minimum+ autre échelle selon pertinence)
 - le contexte du projet : les milieux aquatiques concernés, leurs fragilités (photos, schémas ...)
 - les objectifs généraux du projet en termes de renaturation (gains environnementaux attendus),
 - les objectifs généraux du projet en termes de réappropriation des milieux par les citoyens
 - la gouvernance, le mode de participation du public à l'élaboration du projet,
 - le descriptif détaillé du projet : les équipements / aménagements / travaux envisagés, les différentes phases d'action (esquisse, schéma de principe, photomontage ...)
 - les modalités de mise en œuvre du projet, en particulier les moyens humains dédiés en cas de régie,
 - le dispositif d'évaluation du projet : indicateurs de suivi ou d'évaluation prévus,
 - le calendrier de réalisation
 - les autorisations administratives obtenues (ou en cours) : déclaration d'intérêt général, autorisation loi sur l'eau ...
- la **fiche synthétique** du projet (**annexe 1**)
- l'**attestation** sur l'honneur (**annexe 2 signée***)
- le **plan de financement prévisionnel** du projet, précisant les éventuels financements publics sollicités ou déjà obtenus (**annexe 3**)
- le **budget prévisionnel** (**annexe 4 signée***)
- si le budget est présenté TTC, une **attestation de non récupération de la TVA** devra être produite (**annexe 5 signée***).
- un engagement d'entretien des espaces créés ou restaurés par le porteur de projet ou par la collectivité concernée (**annexe 6 signée***)
- l'acte permettant à l'exécutif de solliciter un financement : délibération, acte du conseil d'administration...,
- un **RIB**

- + Pour les collectivités et organismes publics :
 - **fiche d'identification** du demandeur/collectivité (**annexe 7**)
- + Pour les associations :
 - copie des statuts en vigueur datés et signés, n° SIREN,
 - dernier bilan et compte de résultat certifié,
 - budget prévisionnel pour l'exercice en cours,
 - rapport d'activité du dernier exercice clôturé
 - **fiche d'identification** du demandeur/association (**annexe 8**)

* Si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

Peut être ajouté à ce dossier tout document apportant des précisions que le candidat jugera utiles pour l'évaluation de son projet.

La Région se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute pièce complémentaire sur le projet (notamment pour compléter la demande de financement).

5.2. Date limite de dépôt et examen des candidatures

Les dossiers devront être adressés **avant le 15 juillet 2020** :

- par voie électronique aux adresses suivantes :
 - etienne.combes@laregion.fr
 - agnes.paillet@laregion.fr
- **par courrier en recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil Régional
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Direction de la Transition Ecologique et Energétique
Service Eau, Milieux Aquatiques et Risques

201 avenue de la Pompignane
34064 Montpellier cedex 02

ou 22 boulevard du Maréchal Juin
31406 Toulouse cedex 9

En cas de besoin, des renseignements techniques et administratifs pourront être sollicités auprès du Service Eau, Milieux Aquatiques et Risques :

site de Montpellier : 04 67 22 93 08 (A. Paillet)

site de Toulouse : 05 61 39 65 78 (E. Combes)

Le jury se réunira dans un délai maximum de deux mois après clôture de la réception des dossiers.